



Références : SG/LD/SL-2025016
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT AU CONTRAT N° CT00001434 AVEC LA SOCIETE ARPEGE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2024211 du 2 août 2024 de signer le contrat avec la société Arpège, représentée par monsieur Bruno Bertheleme, Président Directeur Général, 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, pour l'acquisition d'un nouveau logiciel (Full Web) Concerto 7 ainsi que de sa maintenance et de son fonctionnement, à compter de sa notification et pour une période de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans excéder 5 ans, pour un montant de 7 308,14€ TTC la première année,

CONSIDERANT l'ajout de 18 tablettes et 2 bornes suite au changement de logiciel,

VU l'avenant au contrat n° CT00001434 avec la société Arpège, représentée par monsieur Bruno Bertheleme, Président Directeur Général, 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, afin d'ajouter 18 tablettes et 2 bornes au nouveau logiciel (Full Web) Concerto 7 ainsi que de sa maintenance et de son fonctionnement, à compter de sa notification et pour une période de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans excéder 5 ans, sans incidence sur la durée initiale du contrat, pour un montant de 1 968€ TTC la première année.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant susvisé avec la société Arpège, 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 janvier 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20250113-2025016-AU Date de télétransmission : 20/01/2025 Date de réception préfecture : 20/01/2025
--